

---

Décret, présenté par Deydier au nom du comité de division,  
rétablissant les marchés dans la commune de Corbeilles, lors de la  
séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Etienne Deydier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Deydier Etienne. Décret, présenté par Deydier au nom du comité de division, rétablissant les marchés dans la commune de Corbeilles, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 499;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35074\\_t1\\_0499\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35074_t1_0499_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sacré dans l'ordre social, il n'a pas rougi de prêcher publiquement et en chaire la morale la plus licencieuse et la plus effrénée; qu'aussi étoit-il parvenu à transformer sa commune en sérail:

« 11°. Que lors du recrutement ordonné par la loi du 24 février 1793, il a composé avec différens individus pour soustraire leurs enfans à l'enrôlement, et qu'il a reçu d'eux plusieurs sommes pour prix de leur exemption;

« 12°. Que les administrateurs du district de la Souterraine, qui auroient dû être les premiers à réprimer ses vexations, notamment ses divertissemens et soustractions d'effets nationaux, ont constamment gardé le silence sur sa conduite; et que cette coupable condescendance, qui dégénère en complicité, paroît n'avoir eu lieu, que parce qu'un des administrateurs étoit parent de Pierre Gravelais;

« Considérant qu'un fonctionnaire public capable d'allier tant d'excès, de vexations et de crimes aux marques extérieures d'un patriotisme exalté, ne peut être que le complice des ennemis de la République, et l'agent d'une conspiration attentatoire à la liberté (qui ne peut se maintenir que par la vertu); à l'égalité (qui ne peut exister que par le respect religieux et réciproque des citoyens pour les droits les uns des autres); à la souveraineté du peuple (qui ne seroit bientôt plus qu'une chimère, si elle cessoit d'être basée sur la justice et la probité universelles); et que conséquemment les délits dont est prévenu Pierre Gravelais, considérés dans leur ensemble, ne peuvent être de la compétence des tribunaux ordinaires,

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Pierre Gravelais et ses deux complices, mentionnés dans le mémoire du tribunal criminel du département de la Creuse, seront incessamment traduits au tribunal révolutionnaire, avec toutes les pièces de la procédure instruite contre eux.

« II. Le tribunal criminel du département de la Creuse fera arrêter, s'ils ne le sont déjà, les membres de l'administration du district de la Souterraine, qui sont prévenus, par cette procédure, d'avoir favorisé par leur connivence et protégé ouvertement les crimes imputés à Pierre Gravelais; et il tiendra la main à ce qu'ils soient traduits, avec ce dernier et ses complices, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conjointement.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

#### 41

Sur le rapport [de DEYDIER, au nom] de son comité de division, la Convention nationale décrète les trois projets ci-après :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète :

(1) P.V., XXXI, 123-128. Minute signée Merlin (de Douai) avec addition de sa main, que nous reproduisons entre ( ) (C 290, pl. 907, p. 2). Décret n° 7936. Reproduit dans B<sup>is</sup>, 21 pluv.; Mon., XXXVI, 365-367; Débats, n° 513, p. 384; Rép., n° 53; J. Paris, n° 407; C. Eg., n° 542. Mention dans J. Matin, n° 550; J. Sablier, n° 1130; J. Pr., n° 504. Voir séance du 9 ventôse.

« Art. I. La commune de Corbeilles, district de Montargis, département du Loiret, continuera à avoir dans son enceinte les marchés qui y sont en usage, jusqu'à ce qu'autrement, et d'après un travail général sur les foires et marchés, il soit statué par la Convention.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de Montargis et à la commune de Corbeilles » (1).

#### 42

« La Convention nationale, après avoir entendu [DEYDIER, au nom de] son comité de division, décrète :

« Art. I. La commune du Pecq, district de la Montagne du Bel-Air, ci-devant Saint-Germain, département de Seine-et-Oise, continuera à avoir sa municipalité comme par le passé, et le comité révolutionnaire et de surveillance sera rétabli dans ses fonctions.

« II. Dans le cas où les registres et papiers de ladite municipalité lui auroient été enlevés d'après l'arrêté des représentans du peuple, du 18 nivôse, ils lui seront remis; il en sera de même pour ceux du comité de surveillance (2).

« III. Le présent décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé au district de la Montagne du Bel-Air et à ladite commune du Pecq » (3).

#### 43

[La comm. de S'-Ouen-l'Aumône, à la Conv.; s.d.] (4)

« Citoyens Représentans,

Notre commune vient d'être réunie à celle de Pontoise par un arrêté des représentans du peuple Delacroix et Musset, dans le département de Seine-et-Oise. Nous vous représentons qu'une semblable réunion ne peut qu'être préjudiciable à notre commune. En conséquence nous avons cru devoir arrêter qu'une pétition vous serait présentée, dans laquelle nous vous exposerions les principaux motifs qui peuvent s'opposer à cette réunion.

En effet, 1° notre commune, qui compte plus de 1600 habitans, a une étendue de trois quarts de licu.

Cette commune a toujours été constamment séparée de celle de Pontoise depuis la première division, c'est dans icelle que réside le juge de paix du canton extra-muros. (Le juge de paix n'est pas destitué par les représentans).

2° Notre commune est composée d'une muni-

(1) P.V., XXXI, 128. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 5). Décret n° 7934. Reproduit dans Débats, n° 513, p. 384. Mention dans J. Lois, n° 501; J. Sablier, n° 1130. Voir ci-dessus, 19 pluv., n° 63.

(2) Voir ci-après P. ann. II.

(3) P.V., XXXI, 129. Minute de la main de Deydier (C 290, pl. 907, p. 6). Décret n° 7936. Voir ci-dessus, 13 pluv., n° 41.

(4) Drv<sup>bis</sup> 73, doss. Seine-et-Oise.